

## Rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties

**Accord du 20 juillet 2017**

Entre :

**LA FEDERATION DES SERVICES ENERGIE ENVIRONNEMENT (FEDENE)**  
28 rue de la Pépinière - 75008 PARIS

Représentée par Monsieur Olivier MÜNCH, Président de la Commission Sociale

d'une part,

et :

**LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS CFDT**  
47/49 avenue Simon Bolivar – 75950 Paris cedex 19

Représentée par :

**LA FEDERATION CFTC – CMTE CHIMIE, MINES, TEXTILE, ENERGIE**  
128, avenue Jean Jaurès – 93500 Pantin

Représentée par :

**LE SYNDICAT NATIONAL DU CHAUFFAGE ET DE L'HABITAT S.N.C.H affilié à la FEDERATION ENERMINE CFE-CGC**  
59/63 rue du Rocher – 75008 Paris

Représenté par :

**LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT CGT**  
Case 413 - 263 rue de Paris – 93514 Montreuil cedex

Représentée par :

**LA FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION**  
170, avenue Parmentier – CS 20006 - 75479 Paris cedex 10

Représentée par :

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

OAM CN

PS

## Article 1 : Champ d'application

Le présent accord est applicable aux salariés qui relèvent de la convention collective nationale des cadres, ingénieurs et assimilés des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation.

## Article 2 : Valeur du point

La valeur du point est portée à 36,74 € au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

## Article 3 : Rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties

Les rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties sont portées à :

Coefficients	Rémunérations minimales annuelles
60	27 114 €
68	30 729 €
75	33 893 €
80	36 152 €
90	40 671 €
95	42 931 €
105	47 450 €
115	51 969 €
120	54 228 €
140	63 266 €
160	72 304 €
180	81 342 €

## Article 4 : Egalité Professionnelle

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes conformément aux dispositions de l'article 37 de la Convention Collective Cadres. Elles considèrent que le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et contribue largement à favoriser la mixité des emplois.

C'est dans cet objectif qu'une analyse de l'évolution des salaires entre les femmes et les hommes est réalisée à travers le rapport annuel de branche lors de l'ouverture des négociations sur les salaires conventionnels chaque année.

## **Article 5 : Entrée en vigueur de l'accord**

Les dispositions du présent accord prennent effet le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

## **Article 6 : Dépôt et publicité**

Le présent accord sera, conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail. Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L.2261-24 et suivants du Code du travail.

Fait à Paris, le 20 juillet 2017.

C n

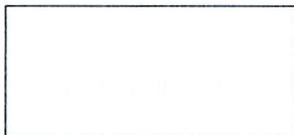


Pour la Fédération

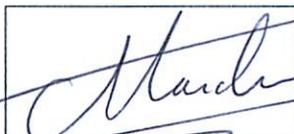
Pour les organisations syndicales de salariés

FEDENE  


FNCB-CFDT  
BARBET P  


CFTC  


Christophe Marchand  
Président SNCH / CFE-CGC

CFE-CGC  


CGT  


FO  
